RCS : BOURG EN BRESSE
Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 D 00083
Numéro SIREN : 502 499 973
Nom ou dénomination : DE PREYLE

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2023 sous le numéro de dépôt 1180

GAEC "DE PREYLE"

Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
Capital social : 129.200 euros
Siège Social : 150 Route de Neuville
01400 SULIGNAT

502 499 973 RCS BOURG EN BRESSE

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente et un décembre à onze heures,

Les Associés du GAEC « DE PREYLE », Groupement Agricole d'Exploitation en Commun au capital de 129.200 euros, dont le siège social est 150 Route de Neuville 01400 SULIGNAT, se sont réunis au siège social en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, sur convocation verbale de la gérance.

Il ressort de la feuille de présence, qui a été émargée par les associés en entrant en séance, que sont présents :

- Madame Marie-Josèphe PERRAUD, propriétaire de	492 parts
- Monsieur Julien PERRAUD, propriétaire de	454 parts
- Monsieur Richard PERRAUD, propriétaire de	346 parts
Total	1.292 parts

Seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la société.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer. L'assemblée est présidée par Monsieur Julien PERRAUD, co-gérant associé. Le gérant rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- lecture du rapport de la gérance ;
- cessation d'activité d'exploitant et démission des fonctions de gérant de Madame Marie-Josèphe PERRAUD ;
- retrait d'associé ;
- cession de parts sociales ;
- mise à jour des statuts ;
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- questions diverses.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions soumises aux votes de l'assemblée, notamment celui relatif aux nouvelles règles statutaires proposées.

Il rappelle que, conformément à la loi, tous ces documents ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette décision.

TB PR
P.S RDF

PRÉALABLEMENT A L'OBJET DE LA RÉUNION LE PRÉSIDENT EXPOSE CE QUI SUIT.

1 – Création du GAEC DE PREYLE

Par acte sous seing privé, en date du 1er février 2008, enregistré le 8 février 2008 auprès de la Recette des Impôts de Bourg en Bresse sous le n° 2008/257 Case n° 7 il a été constitué entre Monsieur Philippe PERRAUD et Monsieur Julien PERRAUD, le GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) "DE PREYLE".

Ladite société ayant :

- un capital social de 129.200 euros, divisé en 1.292 parts sociales de 100 euros chacune numérotées de 1 à 1.292 ;
- son siège social : « Preyle » - 01400 SULIGNAT ;
- fait l'objet d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE sous le N° 502 499 973.

En rémunération de ses apports d'origine, Monsieur Philippe PERRAUD est propriétaire de 1.092 parts sociales, d'un montant unitaire nominal de CENT (100) euros, numérotées de 1 à 1.092, et Monsieur Julien PERRAUD de 200 parts sociales numérotées de 1.093 à 1.292.

2 - Cession de parts sociales

L'Assemblée Générale en date du 14 avril 2008 a autorisé la cession par Monsieur Philippe PERRAUD à Monsieur Julien PERRAUD de 600 parts sociales, numérotées de 493 à 1.092, qu'il détenait dans le GAEC DE PREYLE.

3 – Agrément d'associé – Cession de parts sociales

Par décision d'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 31 décembre 2017, les associés ont :

- autorisé Monsieur Julien PERRAUD à céder 346 parts sociales, numérotées 947 à 1.292, lui appartenant au sein du GAEC DE PREYLE à Monsieur Richard PERRAUD ; ce dernier ayant été nouvellement agréé en qualité de nouvel associé exploitant et co-gérant de la société à effet du 1er janvier 2018.
L'acte de cession de parts en résultant ayant été régularisé entre le cédant et le cessionnaire le 31 décembre 2017 ;
- précisé l'adresse du siège social qui est devenue 150 Route de Neuville 01400 SULIGNAT ;
- mis à jour les statuts en conséquence.

4 – Retrait d'associé et agrément d'associé – Nomination de co-gérant

L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire réunie le 31 décembre 2019 a :

- autorisé le retrait du GAEC DE PREYLE au 31 décembre 2019 et la démission des fonctions de gérant de Monsieur Philippe PERRAUD ;
- agréé Madame Marie-Josèphe PERRAUD en qualité de nouvelle associée à compter du 1er janvier 2020 ;
- autorisé la transmission de la gestion de 492 parts sociales notées de 1 à 492 de Monsieur Philippe PERRAUD à son épouse Madame Marie-Josèphe PERRAUD à effet du 1er janvier 2020 ;
- nommé Madame Marie-Josèphe PERRAUD en qualité de co-gérant du GAEC DE PREYLE à effet du 1er janvier 2020 ;
- mis à jour en conséquence l'article 8 des statuts du GAEC.

CECI EXPOSE

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte et met aux voix les résolutions suivantes.

P.P PR
P.S

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne acte à la gérance :

- de ce que les dispositions statutaires concernant la communication des documents sociaux ont bien été respectées ;
- de ce que la convocation verbale de l'assemblée n'est pas entachée d'irrégularité du fait de la présence ou représentation de tous les associés ;
- de ce qu'il n'a été, en aucune manière, porté atteinte au droit de communication des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION - CESSATION D'ACTIVITE D'EXPLOITANT ET DEMISSION DES FONCTIONS DE GERANT DE MADAME MARIE-JOSEPHE PERRAUD

Madame Marie-Josèphe PERRAUD confirme aux associés qu'elle a demandé à bénéficier des prestations vieillesse, et que pour cette raison elle ne souhaite plus exercer ni son activité d'exploitante, ni ses fonctions de gérant dans la société, au 31 décembre 2022. Elle présente donc sa démission à la collectivité des associés.

L'Assemblée Générale, ne formulant aucune opposition, prend acte de la cessation d'activité d'exploitant de Madame Marie-Josèphe PERRAUD, à effet au 31 décembre 2022. Madame Marie-Josèphe PERRAUD ne percevra donc plus de rémunération de travail à compter de cette date.

En outre, l'Assemblée des associés prend acte du désir manifesté par Madame Marie-Josèphe PERRAUD de démissionner de ses fonctions de gérant au 31 décembre 2022, autorise cette démission et lui donne quitus pour les actes de gestion accomplis jusqu'à ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - RETRAIT D'ASSOCIE – CESSION DE PARTS SOCIALES

L'Assemblée Générale prend acte du désir manifesté par Madame Marie-Josèphe PERRAUD de se retirer du groupement au 31 décembre 2022 et autorise, conformément à l'article 19 des statuts, son retrait.

L'Assemblée Générale prend en outre acte de l'intention de Madame Marie-Josèphe PERRAUD de céder la totalité des 492 parts qu'elle détient dans la société, numérotées de 1 à 492 :

- à Monsieur Julien PERRAUD à hauteur de 192 parts numérotées de 1 à 192,
- et à Monsieur Richard PERRAUD hauteur de 300 parts numérotées de 193 à 492,

et indique conformément à l'article 9 des statuts autoriser ladite cession de parts sociales.

L'Assemblée Générale déclare autoriser ladite cession, qui, sous les conditions ci-après stipulées, portera sur 492 parts sociales, évaluées à raison de 100 Euros la part, à une somme globale de 49.200 Euros.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale adopte à l'unanimité les conditions du retrait de Madame Marie-Josèphe PERRAUD suivantes :

1) Le résultat comptable du GAEC DE PREYLE afférent à l'exercice couru du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 a été affecté aux associés selon décision d'Assemblée Générale Ordinaire annuelle réunie préalablement aux présentes.

2) Le résultat comptable du GAEC DE PREYLE afférent à l'exercice en cours du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, sera déterminé selon les mêmes règles comptables que celles de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et affecté dans les mêmes proportions en totalité aux trois associés présents à la date de clôture dudit exercice (Madame Marie-Josèphe PERRAUD et Messieurs Julien et Richard PERRAUD).

P.P PR
PS MJP

3) Le compte courant d'associé de Madame Marie-Josèphe PERRAUD, d'un montant de (+) 21.992 Euros au 31 décembre 2021, et sur lequel il devra être ajouté le prix des parts cédées à Messieurs Julien et Richard PERRAUD, le résultats des exercices clos les 31 décembre 2021 et 31 décembre 2022, et retranché les mouvements intervenus sur ledit compte jusqu'au 31 décembre 2022, sera remboursé à cette dernière selon les modalités suivantes :

- paiement d'une partie à hauteur de 30.000 Euros au plus tard le 31 janvier 2023 ;
- à hauteur du solde au plus tard le 31 décembre 2023.

Madame Marie-Josèphe PERRAUD déclare ne pas revendiquer d'intérêts, ni de garantie sur les échéanciers proposés, et ce, sous réserve du respect des délais de paiement.

4) En raison du retrait du GAEC de Madame Marie-Josèphe PERRAUD, la mise à disposition des terrains et bâtiments propriété de Madame Marie-Josèphe PERRAUD, conclue le 31 décembre 2019 au profit du GAEC DE PREYLE, est purement et simplement annulée au 31 décembre 2022.

Madame Marie-Josèphe PERRAUD, qui jusqu'alors mettait à disposition au profit du GAEC DE PREYLE les parcelles de terrains agricoles et les bâtiments d'exploitation, dont elle est propriétaire avec son conjoint Monsieur Philippe PERRAUD, sis sur les communes de NEUVILLE LES DAMES et SULIGNAT (01), déclare par les présentes louer à Monsieur Julien PERRAUD suivant bail à fermage d'une durée de 9 ans à effet du 1er janvier 2023, les parcelles d'une superficie de 31ha02a21ca(1) et bâtiments(2) précités; et ce, moyennant un fermage d'un montant annuel de 120 Euros (base novembre 2022) par hectare de terrain loué et de 4.200 Euros pour les bâtiments (quote part d'impôt foncier réglementaire incluse), payable le 11 novembre de chaque année.

Madame Marie-Josèphe PERRAUD et son conjoint, Monsieur Philippe PERRAUD, intervenant aux présentes, déclarent avoir été informés de la poursuite de la mise à disposition desdits biens au profit du GAEC DE PREYLE.

5) Le GAEC DE PREYLE et Messieurs Julien et Richard PERRAUD s'engagent à faire lever l'intégralité des engagements de garantie réelle et personnelle consentis par Madame Marie-Josèphe PERRAUD, en garantie des prêts bancaires octroyés au GAEC DE PREYLE et ce, au plus tard le 30 juin 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A cet instant, il est procédé à la signature de l'acte de cession de parts sociales intervenu entre d'une part, Madame Marie-Josèphe PERRAUD et d'autre part, Messieurs Julien et Richard PERRAUD.

De telle sorte que le retrait du GAEC DE PREYLE de Madame Marie-Josèphe PERRAUD est effectif.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale adopte, en conséquence des résolutions qui précèdent, la nouvelle rédaction de l'article 8 des statuts ainsi qu'il suit :

«ARTICLE HUIT – CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en 1.292 parts sociales, portant les numéros 1 à 1.292 d'une valeur nominale de cent euros chacune, qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets et des cessions de parts sociales intervenues ultérieurement :

(1) Parcelles référencées au cadastre comme suit : Commune de NEUVILLE LES DAMES : A0199 – A0200 – Commune de SULIGNAT : B0355 – B0358 (J + K) – B0417 – B0444 – B0445 – B0446 – B0447 – B0545 (J + K) – B0651 – B0683J – B0688 – B0921 – B0925 – B0347 – B0553 – B0554 – B0555

(2) Stabulation libre d'environ 1.300 m2 avec aire bétonnée, salle de traite et silo, à usage de stockage d'animaux, de fourrage et de matériel ; l'ensemble situé sur la Commune de Sulignat (01) au lieudit « de Preyle » sur les parcelles B 843, 683 et 545.

P.P PR
P.S

** Monsieur Julien PERRAUD, 646 parts sociales dont :*
- 454 parts sociales numérotées de 493 à 946
représentatives d'apports d'origine de biens mobiliers agricoles (matériel et installations, parts sociales et animaux) et acquises à titre onéreux le 14.04.2008
- 192 parts sociales numérotées de 1 à 192
représentatives d'apport de biens mobiliers agricoles,
et acquises à titre onéreux le 31.12.2022
ci *646 parts sociales*

** Monsieur Richard PERRAUD : 646 parts sociales dont :*
- 146 parts sociales numérotées de 947 à 1.092 représentatives d'apports d'origine de biens mobiliers agricoles (matériel et installations, parts sociales et animaux) et acquises à titre onéreux le 31.12.2017
- 200 parts numérotées de 1.093 à 1.292 représentatives d'apport d'origine de numéraire et acquises à titre onéreux le 31.12.2017
- 300 parts sociales numérotées de 193 à 492
représentatives d'apport de biens mobiliers agricoles,
et acquises à titre onéreux le 31.12.2022
ci *646 parts sociales*

TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES REPRÉSENTATIVES DU CAPITAL SOCIAL, SOIT *1.292 parts sociales »*

(fin inchangée)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

Les décisions de la présente assemblée seront publiées conformément à la législation et aux réglementations en vigueur.

A cet effet, l'Assemblée décide de confier aux gérants demeurant, Messieurs Julien et Richard PERRAUD, qui auront tous pouvoirs, le soin d'accomplir les démarches consécutives aux décisions prises par la présente Assemblée, à savoir :

- accomplir les formalités de publicité nécessaires et plus spécifiquement la déclaration des modifications de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE ;
- informer des modifications les tiers intéressés ; notamment Monsieur le Préfet du département de l'Ain, le Centre de Formalités des Entreprises, les organismes bancaires ...

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés et le Président de séance.

Mme Marie-Josèphe PERRAUD (1)
Bon pour démission des fonctions de Co. gérant

M. Julien PERRAUD

M. Richard PERRAUD

M. Philippe PERRAUD (2)
Bon pour accord

(1) Signature précédée de la mention manuscrite « *Bon pour démission des fonctions de co-gérant* »
(1) Signature précédée de la mention manuscrite « *Bon pour accord* »

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

* **Madame Marie-Josèphe Béatrice PERRAUD née** VINIERE le 14 mai 1962 à BOURG EN BRESSE (01), de nationalité française, mariée avec Monsieur Philippe PERRAUD sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de NEUVILLE LES DAMES (01) le 3 juillet 1982,

demeurant 150 Route de Neuville 01400 SULIGNAT

ci-après dénommée « le cédant »,

ET

* **Monsieur Julien PERRAUD**, né le 4 septembre 1988 à VIRIAT (01), de nationalité française, marié avec Madame Laura VIVIER sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SULIGNAT (01) le 30 novembre 2019,

demeurant 150 Route de Neuville 01400 SULIGNAT

* **Monsieur Richard PERRAUD**, né le 25 juillet 1984 à VIRIAT (01), de nationalité française, lié par un pacte civil de solidarité à Madame Gaëlle CHAPELAND suivant déclaration conjointe de pacte civil de solidarité enregistrée près du Tribunal d'Instance de Trévoux (01), le 24 septembre 2008,

demeurant Les Honches 01400 NEUVILLE LES DAMES

ci-après dénommés « le cessionnaire »,

ONT PRÉALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRÉSENTES, EXPOSE QUE :

1 – Création du GAEC DE PREYLE

Par acte sous seing privé, en date du 1er février 2008, enregistré le 8 février 2008 auprès de la Recette des Impôts de Bourg en Bresse sous le n° 2008/257 Case n° 7 il a été constitué entre Monsieur Philippe PERRAUD et Monsieur Julien PERRAUD, le GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) "DE PREYLE".

Ladite société ayant :

- un capital social de 129.200 euros, divisé en 1.292 parts sociales de 100 euros chacune numérotées de 1 à 1.292 ;
- son siège social : « Preyle » - 01400 SULIGNAT ;
- fait l'objet d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE sous le N° 502 499 973.

En rémunération de ses apports d'origine, Monsieur Philippe PERRAUD est propriétaire de 1.092 parts sociales, d'un montant unitaire nominal de CENT (100) euros, numérotées de 1 à 1.092, et Monsieur Julien PERRAUD de 200 parts sociales numérotées de 1.093 à 1.292.

2 - Cession de parts sociales

L'Assemblée Générale en date du 14 avril 2008 a autorisé la cession par Monsieur Philippe PERRAUD à Monsieur Julien PERRAUD de 600 parts sociales, numérotées de 493 à 1.092, qu'il détenait dans le GAEC DE PREYLE.

3 – Agrément d'associé – Cession de parts sociales

Par décision d'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 31 décembre 2017, les associés ont :

MJP
PS PR
PP

- autorisé Monsieur Julien PERRAUD à céder 346 parts sociales, numérotées 947 à 1.292, lui appartenant au sein du GAEC DE PREYLE à Monsieur Richard PERRAUD ; ce dernier ayant été nouvellement agréé en qualité de nouvel associé exploitant et co-gérant de la société à effet du 1er janvier 2018.
L'acte de cession de parts en résultant ayant été régularisé entre le cédant et le cessionnaire le 31 décembre 2017 ;
- précisé l'adresse du siège social qui est devenue 150 Route de Neuville 01400 SULIGNAT ;
- mis à jour les statuts en conséquence.

4 – Retrait d'associé et agrément d'associé – Nomination de co-gérant

L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire réunie le 31 décembre 2019 a :

- autorisé le retrait du GAEC DE PREYLE au 31 décembre 2019 et la démission des fonctions de gérant de Monsieur Philippe PERRAUD ;
- agréé Madame Marie-Josèphe PERRAUD en qualité de nouvelle associée à compter du 1er janvier 2020 ;
- autorisé la transmission de la gestion de 492 parts sociales notées de 1 à 492 de Monsieur Philippe PERRAUD à son épouse Madame Marie-Josèphe PERRAUD à effet du 1er janvier 2020 ;
- nommé Madame Marie-Josèphe PERRAUD en qualité de co-gérant du GAEC DE PREYLE à effet du 1er janvier 2020 ;
- mis à jour en conséquence l'article 8 des statuts du GAEC.

CECI ÉTANT EXPOSE, ONT CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

I - CESSION DE PARTS

Madame Marie-Josèphe PERRAUD cède et transporte, par les présentes, sous les garanties ordinaires, de droit et de fait en présente matière à Monsieur Julien PERRAUD, 192 parts sociales de 100 euros de valeur nominale, numérotées 1 à 192, qu'elle détient au sein du GAEC DE PREYLE.

Madame Marie-Josèphe PERRAUD cède et transporte, par les présentes, sous les garanties ordinaires, de droit et de fait en présente matière à Monsieur Richard PERRAUD, 300 parts sociales de 100 euros de valeur nominale, numérotées de 193 à 492, qu'elle détient au sein du GAEC DE PREYLE.

Monsieur Julien PERRAUD et Monsieur Richard PERRAUD deviennent propriétaires desdites parts et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts à effet du 1er janvier 2023.

Monsieur Julien PERRAUD et Monsieur Richard PERRAUD auront seuls la jouissance et droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts à effet du 1er janvier 2023, et pourront plus spécifiquement seuls prétendre au résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ; le résultat afférent à l'exercice clos le 31 décembre 2022 attaché aux parts sociales cédées demeurant affecté au cédant.

II - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée, moyennant un prix global, à raison de 100 Euros la valeur de la part sociale, de QUARANTE NEUF MILLE DEUX CENT EUROS (49.200 €) ; lequel prix est payé ce jour à Madame Marie-Josèphe PERRAUD au moyen du crédit du compte courant d'associé qu'elle détient au sein du GAEC DE PREYLE d'une somme de 49.200 Euros, en contrepartie :

- d'une part, du débit à hauteur de 19.200 Euros du compte courant d'associé détenu par Monsieur Julien PERRAUD au sein du GAEC DE PREYLE ; et ce, au titre des 192 parts sociales cédées,

- et d'autre part, du débit à hauteur de 30.000 Euros du compte courant d'associé détenu par Monsieur Richard PERRAUD au sein du GAEC DE PREYLE ; et ce, au titre des 300 parts sociales cédées.

Le cédant déclare, sous réserve de la bonne comptabilisation de ces opérations, donner quittance du règlement du prix.

Les soussignés déclarent également ne pas soumettre le prix à une garantie de passif, les cessionnaires étant associés du GAEC DE PREYLE depuis plus de 5 ans.

MJP
PJ PR
PP

III – DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DES CESSIONNAIRES

Madame Marie-Josèphe PERRAUD déclare :

- que son état civil sus-indiqué est exact ;
- qu'elle est habituellement résidente en France, au sens de la réglementation des changes ;
- qu'elle a la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits ;
- que les parts cédées sont constitutives de biens communs ; en conséquence son époux, Monsieur Philippe PERRAUD, est intervenu au présent acte pour déclarer expressément consentir à la présente cession, en accepter le prix et les modalités de règlement.

Monsieur Julien PERRAUD déclare :

- que son état civil sus-indiqué est exact ;
- qu'il est habituellement résident en France, au sens de la réglementation des changes ;
- qu'il a la pleine capacité juridique d'acquérir lesdites parts ;
- qu'il décharge le cédant de toute garantie d'actif et de passif ; le prix des parts étant arrêté de manière contradictoire et définitive ;
- que les parts acquises constituent des biens communs ; à cet effet, Madame Laura PERRAUD, épouse commune en biens de Monsieur Julien PERRAUD, intervient au présent acte pour déclarer expressément consentir à la présente acquisition de parts sociales et ne pas revendiquer la qualité d'associé sur les parts sociales acquises (voir annexe).

Monsieur Richard PERRAUD déclare :

- que son état civil sus-indiqué est exact ;
- qu'il est habituellement résident en France, au sens de la réglementation des changes ;
- qu'il a la pleine capacité juridique d'acquérir ;
- que les parts acquises sont constitutives de biens propres.

IV - AGRÉMENT

Conformément à l'article 9 des statuts du GAEC DE PREYLE, la présente cession a été agréée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés réunie le 31 décembre 2022 préalablement aux présentes.

V –FISCALITE - FORMALITÉS

Enregistrement

Pour l'enregistrement des présentes, le Cédant et les Cessionnaires déclarent :

- que les parts ici cédées représentent des apports de biens mobiliers agricoles et de numéraire ;
- que le GAEC DE PREYLE est une société civile d'exploitation agricole soumise à l'impôt sur le revenu ;
- qu'ils revendiquent en conséquence l'application du droit fixe de 125 euros visé à l'article 730 bis du Code Général des Impôts.

Signification - Greffe du Tribunal de Commerce

Un exemplaire original enregistré des présentes sera déposée au Greffe du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE en annexe au Registre du commerce et des sociétés, conformément à l'article 52 du décret N° 78-704 du 3 Juillet 1978, en vue de leur opposabilité aux tiers.

Tous pouvoirs sont donnés au Cessionnaire et au porteur d'originaux ou de copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

En outre, les associés du GAEC DE PREYLE, tous intervenant aux présentes déclarent dispenser les cessionnaires de la signification à la société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil.

MJP
P.J PR
P.P

VI - FRAIS

Les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le GAEC DE PREYLE, ainsi que ses associés s'y obligent, à l'exception des droits d'enregistrement supportés par les cessionnaires.

Fait à SULIGNAT, le 31 décembre 2022
En cinq exemplaires dont un pour l'enregistrement et un pour le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le cédant

Madame Marie-Josèphe PERRAUD (1)

Bon pour cession de 492 parts sociales

Monsieur Philippe PERRAUD (4)

Bon pour accord

Les cessionnaires

Monsieur Julien PERRAUD (2)

Bon pour acquisition de 192 parts sociales

Monsieur Richard PERRAUD (3)

Bon pour acquisition de 300 parts sociales

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT AIN
Le 16/01/2023 Dossier 2023 00002744, référence 0104P01 2023 A 00111
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

(1) Signature précédée de la mention *« Bon pour cession de 492 parts sociales ».*
(2) Signature précédée de la mention *« Bon pour acquisition de 192 parts sociales »*
(3) Signature précédée de la mention *« Bon pour acquisition de 300 parts sociales »*
(4) Signature précédée de la mention *« Bon pour accord »*

PJP.

P-J PR

ANNEXE 2

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2022

Aux présents intervient Madame Laura PERRAUD née VIVIER le 14 avril 1996 à GLEIZE (69), de nationalité française, épouse commune en biens de Monsieur Julien PERRAUD,

laquelle déclare :

- avoir été régulièrement avertie par son époux commun en biens, Monsieur Julien PERRAUD, de l'acquisition au moyen de deniers communs de 192 parts sociales, numérotée 1 à 192, au sein du GAEC DE PREYLE, groupement agricole d'exploitation en commun au capital de 129.200 Euros, siège social 150 Route de Neuville 01400 SULIGNAT, immatriculé au RCS de Bourg en Bresse sous le N° 502 499 973 ; moyennant un prix de, à raison de 100 Euros la part sociale, de 19.200 Euros ;

- consentir à cette acquisition de parts sociales et en accepter les conditions de prix et de règlement ;

- renoncer à la qualité d'associé attachée aux parts sociales acquises.

Fait à SULIGNAT
le 31 décembre 2022

Madame Laura PERRAUD (1)

"Bon pour accord"
Perraud

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour accord ".

STATUTS

GAEC

"DE PREYLE"

Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
Capital social : 129.200 Euros
Siège social : 150 Route de Neuville
01400 SULIGNAT

502 499 973 RCS BOURG EN BRESSE

Statuts mis à jour le 31 décembre 2022

LES SOUSSIGNÉS

* **Monsieur Julien PERRAUD**, né le 4 septembre 1988 à VIRIAT (01), de nationalité française, marié avec Madame Laura VIVIER sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SULIGNAT (01) le 30 novembre 2019,

demeurant 150 Route de Neuville 01400 SULIGNAT

* **Monsieur Richard PERRAUD**, né le 25 juillet 1984 à VIRIAT (01), de nationalité française, lié par un pacte civil de solidarité à Madame Gaëlle CHAPELAND suivant déclaration conjointe de pacte civil de solidarité enregistrée près du Tribunal d'Instance de Trévoux (01), le 24 septembre 2008,

demeurant Les Honches 01400 NEUVILLE LES DAMES

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT

1 – Création du GAEC DE PREYLE

Par acte sous seing privé, en date du 1er février 2008, enregistré le 8 février 2008 auprès de la Recette des Impôts de Bourg en Bresse sous le n° 2008/257 Case n° 7 il a été constitué entre Monsieur Philippe PERRAUD et Monsieur Julien PERRAUD, le GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) "DE PREYLE".

Ladite société ayant :

- un capital social de 129.200 euros, divisé en 1.292 parts sociales de 100 euros chacune numérotées de 1 à 1.292 ;
- son siège social : « Preyle » - 01400 SULIGNAT ;
- fait l'objet d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE sous le N° 502 499 973.

En rémunération de ses apports d'origine, Monsieur Philippe PERRAUD est propriétaire de 1.092 parts sociales, d'un montant unitaire nominal de CENT (100) euros, numérotées de 1 à 1.092, et Monsieur Julien PERRAUD de 200 parts sociales numérotées de 1.093 à 1.292.

2 - Cession de parts sociales

L'Assemblée Générale en date du 14 avril 2008 a autorisé la cession par Monsieur Philippe PERRAUD à Monsieur Julien PERRAUD de 600 parts sociales, numérotées de 493 à 1.092, qu'il détenait dans le GAEC DE PREYLE.

3 – Agrément d'associé – Cession de parts sociales

Par décision d'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 31 décembre 2017, les associés ont :

- autorisé Monsieur Julien PERRAUD à céder 346 parts sociales, numérotées 947 à 1.292, lui appartenant au sein du GAEC DE PREYLE à Monsieur Richard PERRAUD ; ce dernier ayant été nouvellement agréé en qualité de nouvel associé exploitant et co-gérant de la société à effet du 1er janvier 2018.
L'acte de cession de parts en résultant ayant été régularisé entre le cédant et le cessionnaire le 31 décembre 2017 ;
- précisé l'adresse du siège social qui est devenue 150 Route de Neuville 01400 SULIGNAT ;
- mis à jour les statuts en conséquence.

4 – Retrait d'associé et agrément d'associé – Nomination de co-gérant

L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire réunie le 31 décembre 2019 a :

- autorisé le retrait du GAEC DE PREYLE au 31 décembre 2019 et la démission des fonctions de gérant de Monsieur Philippe PERRAUD ;

- agréé Madame Marie-Josèphe PERRAUD en qualité de nouvelle associée à compter du 1er janvier 2020 ;
- autorisé la transmission de la gestion de 492 parts sociales notées de 1 à 492 de Monsieur Philippe PERRAUD à son épouse Madame Marie-Josèphe PERRAUD à effet du 1er janvier 2020 ;
- nommé Madame Marie-Josèphe PERRAUD en qualité de co-gérant du GAEC DE PREYLE à effet du 1er janvier 2020 ;
- mis à jour en conséquence l'article 8 des statuts du GAEC.

5 – Retrait d'associé – Cession de parts sociales

L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire réunie le 31 décembre 2022 a :

- Madame Marie-Josèphe PERRAUD a été autorisée à cesser son activité d'exploitant au 31 décembre 2022 et ses fonctions de gérant au sein du GAEC DE PREYLE ;
- Madame Marie-Josèphe PERRAUD a été autorisée à se retirer de la société au 31 décembre 2022 et à céder la totalité de ses 492 parts sociales à hauteur de 192 parts sociales numérotées 1 à 192 à Monsieur Julien PERRAUD et à hauteur de 300 parts sociales numérotées de 193 à 492 à Monsieur Richard PERRAUD ; l'acte de cession desdites parts sociales en résultant a été signé le 31 décembre 2022 entre le cédant et les cessionnaires ;
- mis à jour en conséquence l'article 8 des statuts du GAEC.

ONT MIS A JOUR AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (par abréviation GAEC) **DE PREYLE :**

ARTICLE PREMIER : FORME

Le GAEC présentement créé a la forme d'une société civile de personnes, régi par les articles 1832 à 1945-1 du Code civil, par le titre III de la loi du 24 juillet 1867 en cas d'option pour le statut de société à capital variable, par les article L 323-1 à L 323-16 du Code rural, par les article R 323-1 et suivants, R 343-26 et suivants du Code rural, par les textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX : OBJET - TRAVAIL EN COMMUN

La société a pour objet l'exploitation et la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société ; plus spécifiquement l'élevage laitier ; et généralement toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas son caractère civil et soient conformes aux textes régissant les GAEC.

L'exercice de cette activité agricole doit être réalisée dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

ARTICLE TROIS : DÉNOMINATION

La dénomination de la société est **"DE PREYLE"**.

Cette dénomination sociale doit :

- figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers ;
- être précédée ou suivie immédiatement des mots "Groupement Agricole d'Exploitation en Commun" ou des initiales d'abréviation "GAEC" ;
- être suivie du montant du capital social, en précisant si celui-ci est variable.

De plus, le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée, à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, avec le numéro d'immatriculation reçu, doivent être indiqués sur ses factures, commandes, documents, correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

ARTICLE QUATRE : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé **150 Route de Neuville 01400 SULIGNAT** qui dépend du Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg en Bresse.

Ce siège pourra être transféré en tout endroit par décision collective extraordinaire des associés conformément à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE CINQ : DURÉE

La société est constituée pour une durée de **60** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE SIX : APPORTS

Monsieur Philippe PERRAUD apporte à la société un ensemble de biens dépendant de sa communauté, selon inventaire, ci-après annexé, d'une valeur nette totale, après soustraction du passif afférent de	109.200,00 €
Monsieur Julien PERRAUD apporte à la société du numéraire pour une somme de	20.000,00 €
Total des apports	129.200,00 €

L'ensemble des biens en nature apportés à la société, net de tout passif, fait l'objet d'un état descriptif et estimatif annexé aux présents statuts (Annexe 1).

La société sera propriétaire des biens en nature apportés et en prendra possession dès la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les apports en numéraire seront versés par Monsieur Julien PERRAUD sur le compte bancaire ouvert au nom du groupement sous réserve de l'accord de financement préfectoral prévu pour le déblocage du prêt « jeune agriculteur » prévu à cet effet et dès déblocage de ce dernier ; et ce, quoiqu'il en soit au plus tard le 30 septembre 2008.

INTERVENTION

* Madame Marie Josèphe PERRAUD, conjoint commun en biens de Monsieur Philippe PERRAUD, intervient au présent acte aux fins de consentir aux apports de son époux conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, et déclare ne pas revendiquer la qualité d'associé sur les parts sociales souscrites par son conjoint.

ARTICLE SEPT : CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports en capital effectués ci-dessus, le capital social initial est fixé à la somme de **129.200 Euros.**

Il peut être porté jusqu'à un capital statutaire de 193.800 Euros et peut être réduit jusqu'à la moitié de ce dernier, sans toutefois pouvoir être inférieur à 1.500 Euros.

Le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par reprise totale ou partielle des apports effectués.

ARTICLE HUIT : CARACTÉRISTIQUES DES PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en 1.292 parts sociales, portant les numéros 1 à 1.292 d'une valeur nominale de cent euros chacune, qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets et des cessions de parts sociales intervenues ultérieurement :

* Monsieur Julien PERRAUD, 646 parts sociales dont :
- 454 parts sociales numérotées de 493 à 946
représentatives d'apports d'origine de biens mobiliers agricoles (matériel et installations, parts sociales et animaux) et acquises à titre onéreux le 14.04.2008

- 192 parts sociales numérotées de 1 à 192
représentatives d'apport de biens mobiliers agricoles,
et acquises à titre onéreux le 31.12.2022
ci 646 parts sociales

* Monsieur Richard PERRAUD : 646 parts sociales dont :
- 146 parts sociales numérotées de 947 à 1.092 représentatives
d'apports d'origine de biens mobiliers agricoles (matériel et installations,
parts sociales et animaux) et acquises à titre onéreux le 31.12.2017
- 200 parts numérotées de 1.093 à 1.292 représentatives d'apport d'origine
de numéraire et acquises à titre onéreux le 31.12.2017
- 300 parts sociales numérotées de 193 à 492
représentatives d'apport de biens mobiliers agricoles,
et acquises à titre onéreux le 31.12.2022
ci 646 parts sociales

TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES
REPRÉSENTATIVES DU CAPITAL SOCIAL, SOIT 1.292 parts sociales

Il n'est créé aucun titre représentatif de parts. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des mutations de parts.

ARTICLE NEUF : MUTATION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

1) Constatation et opposabilité

Toutes cessions entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par un acte extrajudiciaire, soit par mention sur le registre des associés tenu conformément aux dispositions du décret N° 78-704 du 3 Juillet 1978.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus, puis de celle du dépôt de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié (ou de deux originaux s'il est sous seing privé) au Greffe du Tribunal en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Modalités de la cession

Toutes les cessions de parts sociales, y compris entre associés, ne peuvent avoir lieu qu'avec l'accord unanime des associés donné dans les conditions suivantes :

* le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de 15 jours. La décision d'agrément ou de refus doit être prise dans les trente jours de la notification qui leur est faite. La décision est notifiée par le gérant dans les 15 jours.

* en cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant, seront tenus :

. soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément ; la répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement.

. soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux.

. soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision unanime du groupement qui réduit alors son capital.

* le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. Cette notification intervient dans un délai de 3 mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les 15 jours de la réception de notification.

* Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans les 3 mois de la dernière des notifications du projet de cession faite par lui, l'agrément est réputé acquis, à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en notifiant à la société, en la personne de son gérant, qu'il renonce à la cession dans le mois de la décision de dissolution. Celui-ci peut y faire échec en faisant dans le même délai connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

* Forme des notifications.

Toutes les notifications prévues au présent article ci-dessus sont effectuées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte extrajudiciaire.

3) Prix des parts

La valeur des parts sociales est déterminé, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

4) Publicité de la cession de parts

Toute cession de parts doit :

- être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément dont relève le GAEC ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE DIX : RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIE AU CONJOINT

Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier par lettre recommandée avec A.R. à la société, son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes ou souscrites ou acquises.

L'agrément du conjoint est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas au vote. La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :

- être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE ONZE : TRANSMISSION DES PARTS PAR DÉCÈS OU RÉSULTANT DE LA LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTÉ CONJUGALE

1 - La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres.

Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé.

2 - Les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé doivent être agréés par l'associé ou les associés survivants. Ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir justifié auprès de la société de leur qualité héréditaire.

3 - A la requête de tout associé ou de tout ayant-droit de l'associé décédé, le ou les associés survivants doivent, dans les six mois du décès, se prononcer sur l'agrément d'un ou plusieurs ayants-droit.

L'agrément des ayants-droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants.

4 - Les héritiers ou ayants-droit agréés font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé. Dans l'attente de la décision d'agrément et en cas d'indivision, les héritiers ou ayants-droit participent jusqu'au partage des parts transmises, à la vie de la société, par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente. Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul des quorum et majorité.

5 - Les héritiers ou ayants-droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts. Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 9 des présents statuts.

6 - Forme des notifications : toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes précédents du présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

7 - Publicité : Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

- être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément dont relève le GAEC ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

8 - Toute attribution de parts sociales résultant de la liquidation de la communauté conjugale est soumise aux conditions du présent article.

ARTICLE DOUZE : APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées "parts d'industrie".

Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles, et sont annulées à la date du retrait ou du décès de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement est au moins égale à celle du plus petit apporteur en capital.

Sa contribution aux pertes est égale à celle de l'associé dont la participation au capital social est, au jour du partage des pertes, la plus faible.

ARTICLE TREIZE : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES -

1. Participation au travail en commun

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 15 des présents statuts, dans les cas suivants :

a - sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge, à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études.

Cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

b - A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.

c - A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.

d - A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement, et d'une situation lui donnant droit à l'allocation parentale d'éducation prévue à l'article L 532-1, premier alinéa, du Code de la Sécurité Sociale.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les décisions relatives aux dispenses de travail son motivées et indiquent la durée de la dispense accordée.

Elles sont adressées avec les pièces justificatives de la dispense au comité départemental d'agrément dans le mois de leur intervention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé au secrétariat de ce comité.

2 - A l'égard des créanciers de la société, les associés ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de deux fois la fraction de capital qu'ils possèdent. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

3 - Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société. Elle est fixée, chaque année, par décision collective ordinaire des associés, prise conformément à l'article 15 des présents statuts sans pouvoir excéder 3 SMIC. Elle constitue une charge sociale dans la limite de un SMIC à six SMIC en ce qui concerne les associés exploitants gérants.

ARTICLE QUATORZE : GÉRANCE

1 - Nomination - Révocation - Démission

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, et nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément à l'article 15 des présents statuts, pour une durée déterminée ou non. Au terme éventuellement fixé, les fonctions des gérants prennent fin de plein droit. Les gérants sortants sont, toutefois, rééligibles.

Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément à l'article 15 des présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant peut être également révocable par décision de justice, et pour cause légitime, à la demande de tout associé. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son(ses) coassocié(s).

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, à tenir dans le délai de un mois, en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale, dans le délai de un mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination ;
- ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du (des) gérant(s) n'entraînent pas la dissolution du groupement.

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées.

2 - Pouvoirs

* Dans les rapports internes avec les associés.

Le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective, ainsi que toute obligation prescrite par la loi.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, la gérance ne peut, sauf à y être préalablement autorisée par décision collective ordinaire prise conformément aux présents statuts, accomplir les actes suivants :

- vendre un immeuble appartenant à la société ou acquérir un immeuble au nom de la société ;
- prendre à bail pour le compte de la société ou résilier des baux consentis à la société ;
- contracter tout emprunt ou découvert bancaire ;
- engager par décision d'investissement, la société au-delà d'une somme de 5.000 euros.

* Dans les rapports avec les tiers.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Les gérants ont seuls la signature sociale, par les mots "pour le **GAEC DE PREYLE**, le gérant" suivis de la signature.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3 - Responsabilité

Tout gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

ARTICLE QUINZE : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte.

A - Assemblée

1° - Convocation

* L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

* Un associé non-gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant ne convoque pas l'assemblée, l'associé demandeur peut, dans le mois, s'adresser au Président du Tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

Les associés sont convoqués 15 jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, qui doit indiquer l'ordre du jour.

Cependant, les associés peuvent être convoqués par la remise personnelle, contre émargement, de la convocation, ou même verbalement sous réserve, dans ces deux cas, que tous les associés soient présents lors de la réunion.

Dès l'envoi des convocations, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social où ils ont la faculté d'en prendre connaissance. Si les associés souhaitent que des copies desdits documents leur soient adressées par courrier, ces copies et envois seront à leurs frais.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés sans frais, à chacun d'eux, 15 jours au moins avant la réunion.

2° - Tenue de l'assemblée

* Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou concubin notoire ou en vertu d'un mandat spécial par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

* L'assemblée a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par un des gérants ou, à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

3° - Nombre de voix

* Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant.

Cette attribution de nombre de voix par associé est applicable aux associés exploitants.

* Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercée par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats et par le nu-propriétaire pour les autres décisions.

* En cas d'indivision des parts, les co-propriétaires indivis sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

4° - Compétence et attributions de l'assemblée

a) Le GAEC comprend deux associés

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment :

- l'administration et la gestion du groupement ;
- la nomination et la révocation du (des) gérant(s) ;
- la demande de tout emprunt ;
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- la constitution de toute garantie et sûreté ;
- la modification des statuts du groupement ;
- la transformation du GAEC en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même (ou de toute autre) forme.
- la scission ou la fusion de la société ;
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs ainsi que la détermination de leurs pouvoirs ;
- l'agrément de nouveaux associés.

b) Le GAEC comprend plus de deux associés

* Sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés (> à 50 %des voix) les décisions d'assemblée générale ordinaire concernant :

- l'administration et la gestion du groupement ;
- la nomination ou la révocation du (des) gérant(s) ;
- les demandes relatives aux dispenses temporaires et exceptionnelles de travail ;
- l'approbation du règlement intérieur.

* Sont prises d'un commun accord les décisions d'assemblée générale extraordinaire concernant :

- la constitution de toute garantie et sûreté ;
- la modification des statuts du groupement à l'exception de certains points expressément prévus dans les statuts ;
- la transformation du GAEC en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même (ou de toute autre) forme ;
- la scission ou la fusion de la société ;
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs ainsi que la détermination de leurs pouvoirs ;
- l'agrément de nouveaux associés.

B - Procès-verbaux

1° - Contenu

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les nom, prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre de parts détenues par chacun ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat des votes.

Lorsqu'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date, et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats.

Lorsqu'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues ci-dessus, et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date, dans le registre des délibérations prévu ci-après avec obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte qui, s'il est sous seing privé (ou sa copie authentique s'il est notarié), est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbal les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

2° - Registre des délibérations

Les procès-verbaux prévus ci-dessus sont établis sur un registre spécial, tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés ; dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles utilisées précédemment ; toute addition, suppression substitution ou interversion de feuillets est interdite. Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et s'il s'agit d'une assemblée générale par le Président de celle-ci.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant ; étant précisé qu'au cours de la liquidation de la société, dont il sera ci-après parlé, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE SEIZE : INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre, par lui-même, assisté éventuellement d'un expert agréé par la Cour de Cassation ou par la Cour d'Appel, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondances, procès-verbaux, et plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, aux frais de l'associé.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance deux fois par an des questions écrites sur sa gestion. Il doit y être répondu dans un délai d'un mois. Question et réponse se feront par lettre recommandée.

ARTICLE DIX-SEPT : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre.** Par exception, le premier exercice social débutera le **1er février 2008** et prendra fin le **31 décembre 2008**.

Les modifications des dates de l'exercice social pourront intervenir par simple décision d'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE DIX-HUIT : RÉSULTATS SOCIAUX

a) Établissement et reddition des comptes

Une comptabilité est tenue selon les règles du plan comptable en vigueur.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, et des pertes encourues ou prévues. Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés.

b) Affectation et répartition des résultats

L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 15 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.

S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales.

Les bénéfices non mis en réserve ou les réserves dont la distribution aurait été décidée, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun, sauf convention contraire adoptée par les associés dans la forme d'une décision d'assemblée générale ordinaire prise avant la date de clôture de l'exercice.

Il ne peut être fait aucune répartition du bénéfice, même sous forme d'intérêts au capital social avant le versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès de tout organisme de crédit, notamment à la caisse régionale de crédit agricole mutuel.

Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions que leur nombre de parts sociales dans le capital.

L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément aux présents statuts peut décider notamment :

- d'affecter les pertes à un compte report à nouveau ;
- de les affecter au compte-courant des associés ;
- de les compenser avec les réserves existantes ;
- de les imputer sur le capital social. Cependant, cette dernière décision entraînant une réduction du capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

ARTICLE DIX-NEUF : RETRAIT D'UN ASSOCIE

1 - Tout associé peut se retirer de la société totalement ou partiellement avec l'accord unanime des autres associés.

2 - La demande de retrait est notifiée à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, ou par exploit d'huissier, 3 mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les deux mois de la réception de sa demande.

3 - A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal pour justes motifs.

4 - Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus.

5 - Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 21 des présents statuts.

6 - En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9-3) des statuts.

7 - A l'issue d'un délai de cinq années après la date de leur entrée dans le groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit :

- être communiqué au secrétariat du comité départemental d'agrément ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE VINGT : DISSOLUTION

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme prévu à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société, dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales extraordinaires ;
- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par décision unanime des associés ;
- par décision de justice :
. à la demande d'un associé, pour justes motifs ;
. à la demande de tout intéressé si la gérance est vacante pendant plus d'un an ou si le contrat de société est nul ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'annulation du contrat de société ;
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique, qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :

- être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE VINGT ET UN : LIQUIDATION ET PARTAGE

A - Liquidation

1 - La société est en liquidation dès la décision de dissolution. La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à publication de la clôture des opérations de liquidation.

2 - L'assemblée extraordinaire des associés, procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs.

A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

L'assemblée des associés conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle a notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés. Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés décide de la clôture de la liquidation.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

3 - Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

B - Partage

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

* Remboursement du capital social.

Chaque associé titulaire de parts du capital a droit au remboursement du montant nominal de celles-ci.

* Répartition du boni de liquidation.

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur nombre de parts sociales dans le capital.

* Partage en nature.

Tout bien apporté, qui se retrouve dans la masse partageable, est attribué, sur sa demande, et éventuellement à charge de soulte, à l'associé qui en a fait l'apport. Cette faculté s'exercera avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés à charge de soulte s'il y a lieu.

* Répartition des pertes.

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

ARTICLE VINGT DEUX : BIENS MIS à LA DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

a) Associés fermiers

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L 323-14 du Code Rural. Dans l'affirmative, une convention établie entre la société et chacun des associés concernés précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux (Cf : ANNEXE 2).

b) Associés propriétaires

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires. Dans l'affirmative, une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition (Cf. ANNEXE 3).

ARTICLE VINGT TROIS : CONCILIATION

Les associés désignent d'un commun accord le conciliateur prévu à l'article 27 du décret du 3 décembre 1964 dont le nom est communiqué au comité départemental d'agrément.

ARTICLE VINGT QUATRE : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est obligatoire.

Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

ARTICLE VINGT CINQ : AGRÉMENT

La présente société a été agréé le 4 décembre 2007 sous le numéro **2007.12.920** par le comité départemental d'agrément des GAEC de l'Ain.

ARTICLE VINGT SIX : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actes accomplis par Messieurs Philippe et Julien PERRAUD selon les modalités ci-dessous précisées, pour le compte de la société en formation, sont les suivants :

- demande d'agrément du GAEC ;
- établissement des conventions de mise à disposition ;
- assujettissement de la société à la TVA ;
- déclaration de la création de la société aux services bancaires, organismes fiscaux et sociaux ;
- financement nécessaire aux premiers frais de campagne, et engagement des premiers frais de culture et d'élevage ;
- établissement de toutes les formalités nécessaires au démarrage de l'activité.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise, par la société, des engagements ainsi souscrits.

ARTICLE VINGT SEPT : CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Toute contestation qui pourrait s'élever entre les associés pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, concernant les affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société.

ARTICLE VINGT HUIT : FRAIS

Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront supportés par la société.

ARTICLE VINGT NEUF : FISCALITÉ

* Régime d'imposition des bénéfices.

La société sera soumise au régime de l'impôt sur le revenu.

* Régime de la TVA.

La société sera soumise au régime simplifié agricole.

D'autre part, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1°a du CGI, et à l'instruction administrative 3A-6-90 du 22 Février 1990, la société s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens qui lui sont apportés et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II du CGI, qui auraient été exigibles si les associés avaient conservé la jouissance desdits biens. Cet engagement concerne aussi les stocks apportés à la société.

* Régime de l'enregistrement.

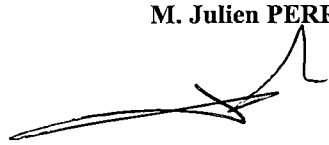
Conformément aux dispositions de l'article 810- bis du Code Général des Impôts les associés requièrent l'enregistrement gratis du présent acte, constatant des apports purs et simples en nature de biens meubles.

Statuts mis à jour le 31 décembre 2022
certifiés conformes par la gérance

M. Richard PERRAUD



M. Julien PERRAUD



ANNEXE 1

ÉTAT DES APPORTS EN NATURE

APPORTS DE MONSIEUR PHILIPPE PERRAUD

Monsieur Philippe PERRAUD apporte au GAEC «DE PREYLE », sous les garanties ordinaires et de droit, l'ensemble des biens suivants dépendant de sa communauté :

1.1 - MATÉRIEL ET OUTILLAGE D'EXPLOITATION – INSTALLATIONS TECHNIQUES ET AGENCEMENTS

	Valeurs en euros
Presse petites bottes (1985)	200,00
Herse plate (1985)	100,00
Tank à lait (1985)	760,00
Lève bottes (1985)	150,00
¼ enfonce pieux (1987)	100,00
Chauffe eau (1988)	pour mémoire
Godet (1989)	450,00
Tracteur CASE IM 956 AXL avec relevage avant immatriculé 6821 TB 01 (1990)	9.000,00
Pulvérisateur 600 (1990)	800,00
Benne Lebouch (1991)	1.500,00
Semoir à engrais (1992)	700,00
Remorque balle ronde Mazeron (1994)	2.740,00
Rigoleuse Agram (1995)	230,00
Débrousailleuse (élagueuse) (1995)	2.300,00
Bétaillère Beiser + remorque (1997)	1.800,00
Camionnette Peugeot Partner immatriculée 9110 VW 01 (1998)	1.500,00
Spiravant Askel (1998)	1.220,00
Relevage avant (1998)	230,00
Faucheuse Kuhn (1998)	3.800,00
Lot de Cornadis (1999 et 2000)	1.640,00
Semoir Nodet céréales (1999)	450,00
Rateliers (1999)	150,00
Pince balles rondes Manuballe (2000)	915,00
Faneuse rotative (2000)	3.800,00
Poste à souder (2001)	380,00
Nettoyeur (2001)	150,00
Cellule (2002) avec vis (1985)	750,00
Herse avec attelage hydraulique (2003)	5.600,00
Tronçonneuse	pour mémoire
Dessileuse paille (2004)	9.909,00
1 cuve à gasoil 3000 l	300,00
1 cuve à gasoil 1500 l	150,00
Fendeuse horizontale	750,00
Char 4m	450,00
Scie circulaire	350,00
Charrue 4 soc – occasion (2007)	3.000,00
Andaineur Kuhn (2002)	2.200,00
Rabot lisier (2000)	Pour mémoire
Tondeuse MURAY (1996)	Pour mémoire
TOTAL MATÉRIEL ET OUTILLAGE INSTALLATIONS TECHNIQUES ET AGENCEMENTS	**58.524,00 €**

P.P P.S

1.2 – CONTRAT DE CREDIT BAIL

Contrat de crédit bail en date du 17 octobre 2006 AGCO FINANCE portant sur un tracteur Fendt 409 immatriculé 1517YJ01	pour mémoire
TOTAL CREDIT BAIL	**pour mémoire**

1.3 – TITRES DE PARTICIPATION

540 Parts sociales CUMA Abergement Clemencia	1.080,00
Parts sociales Coopérative SERVAS Saint Paul	80,00
23 parts sociales CUMA de SANDRANS	46,00
418 parts sociales CUMA de SULIGNAT	836,00
Parts sociales Crédit Agricole Centre Est	1.112,00
241 parts sociales Coopérative Bresse Val de Saône (URCVL)	2.410,00
41 parts sociales Coopérative Ain Génétique Service	41,00
902 parts sociales CEREGRAIN	902,00
TOTAL TITRES DE PARTICIPATION	**6.507,00 €**

1.4 – STOCKS D'ANIMAUX

37	vaches laitières Holstein x 1.200 €	44.400,00
7	génisses + 2 ans x 1.100 €	7.700,00
11	génisses laitières 1 à 2 ans x 680 €	7.480,00
12	génisses laitières moins de 1 an x 400 €	4.800,00
2	veaux mâles laitiers x 300 €	600,00
1	taureau viande x 1.400 €	1.400,00
5	vaches allaitantes x 1.300 €	6.500,00
3	veaux allaitants x 460 €	1.380,00
2	génisses viande + 2 ans x 1.500 €	3.000,00
2	génisses viande 1 à 2 ans x 915 €	1.830,00
1	génisse moins de 1 an x 680 €	680,00
1	génisse croisée x 760 €	760,00
	TOTAL STOCKS D'ANIMAUX	**80.530,00 €**

1.5– AUTRES STOCKS

- Avances aux cultures :	7,5 ha triticale	3.185,00
	10 ha blé	4.322,00
	6,5 ha orge	2.958,00
		10.465,00
- Foin	54 tonnes x 91,50 €	4.941,00
- Paille	31 tonnes x 60,98 €	1.890,38
- Ensilage :	maïs	4.482,00
	Herbe	4.766,00
- Triticale	25 tonnes x 195 €	4.875,00
- Maïs grains	5,505 tonnes x 185,50 €	1.021,18
- Orge	1,020 tonnes x 195,50 €	199,41
		22.174,97
	TOTAL AUTRES STOCKS	**32.639,97 €**

SOIT UN APPORT BRUT TOTAL DE MONSIEUR PHILIPPE PERRAUD	**178.200,97 €**

P.P P.J MJP

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la Société de l'ensemble du passif suivant :

- Emprunt Crédit Agricole Centre Est N° 007734501 sur lequel il reste dû au 01-02-2008 un capital de	3.557,86 €
- Emprunt Crédit Agricole Centre Est N° 042219501 sur lequel il reste dû au 01-02-2008 un capital de	44.769,73 €
- Emprunt Crédit Mutuel N° 015049051 sur lequel il reste dû au 01-02-2008 un capital de	20.668,99 €
TOTAL DU PASSIF	**68.996,58 €**
SOIT UN APPORT NET DE MONSIEUR PHILIPPE PERRAUD égal à :	109.204,39 €
arrondi à :	**109.200 euros**

P.P P.J

GAEC DE PREYLE
150, Route de Neuville
01400 SULIGNAT
Capital social 129.200 euros
502 499 973 RCS BOURG EN BRESSE

ANNEXE 2

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DE BAUX (fermage)

LES SOUSSIGNÉS

* **Monsieur Richard PERRAUD**, agriculteur, demeurant Les Honches 01400 NEUVILLE LES DAMES,

et

* **Monsieur Julien PERRAUD**, agriculteur, demeurant 150 Route de Neuville 01400 SULIGNAT,

d'une part,

ET

* **Le GAEC "DE PREYLE",** société civile au capital de 129.200 euros, ayant son siège social 150 Route de Neuville 01400 SULIGNAT, constituée pour une durée de 60 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,

représenté par Messieurs Julien et Richard PERRAUD, associés co-gérants dûment habilités pour intervenir aux présentes,

d'autre part.

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS FAISANT L'OBJET DES PRESENTES

Monsieur Richard PERRAUD et Monsieur Julien PERRAUD louent suivant baux à fermage diverses parcelles agricoles sises sur les communes de AMBERIEUX EN DOMBES, SAINTE OLIVE, SULIGNAT, SAINT JULIEN SUR VEYLE, NEUVILLE LES DAMES, SAINT ANDRE D'HUIRIAT et BIZIAT (01).

CONVIENNENT CE QUI SUIT

Etant précisé que les présentes dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives aux conventions de mise à disposition conclues entre d'une part, Messieurs Philippe et Julien PERRAUD et d'autre part le GAEC DE PREYLE, et plus spécifiquement la convention conclue en date du 31 décembre 2019.

ARTICLE 1 - MISE A DISPOSITION DES BIENS LOUES A FERMAGE

Monsieur Richard PERRAUD et Monsieur Julien PERRAUD, comparant de première part, en s'obligeant à toutes garanties de fait et de droit, mettent, par les présentes, à la disposition du GAEC DE PREYLE, comparant de seconde part, les parcelles de terre et prés ainsi que les bâtiments objet des baux à fermage relatés plus haut, dont ils sont titulaires.

Il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle des présentes, que la mise à disposition qui précède est consentie conformément à l'article L 323-14 du Code rural et de la pêche maritime et ne modifie pas les droits et obligations résultant des baux sus-énoncés, dont Monsieur Richard PERRAUD et Monsieur Julien PERRAUD restent titulaires, chacun en ce qui les concerne.

P-3 PR

Il est également précisé que la présente convention n'a pas pour effet de conférer à ces derniers leur qualité d'associé de la société civile sus-énoncée, cette qualité résultant des apports faits par les soussignés de première part.

Désignation

La désignation des biens objet de la présente mise à disposition s'établit ainsi qu'il suit :

I – TERRAINS ET BATIMENTS LOUES PAR MONSIEUR JULIEN PERRAUD

COMMUNE D'AMBERIEUX EN DOMBES (01)

Terrains

Lieux-dits	Section	Contenance	Propriétaire
Les Allys	ZB0022	2ha70a41ca	CHATEL Louise
Total		2ha70a41ca	

COMMUNE DE BIZIAT (01)

Terrains

Lieux-dits	Section	Contenance	Propriétaire
En Villady	B0151	16a72ca	BAS Dit NUGUES Henri
En Villene	B0817	15a96ca	BATAILLARD André
En Villene	B0470	30a14ca	<<
En Villene	B0466	1ha19a00ca	BABEY Laurent
En Villene	B0473	17a20ca	CHARLET Roger
En Caremen	B0667	71a61ca	<<
En Caremen	B0692	1ha02a20ca	CHARVET Michel
En Caremen	B0698	39a80ca	<<
En Caremen	B0668	25a22ca	NDIOGOYE Sandrine
En Villady	B0152	13a20ca	DESSAINT Jean
En Servette	B0506	25a50ca	<<
En Servette	B0507	13a20ca	<<
En Servette	B0508	31a00ca	<<
En Servette	B0479	37a41ca	ARRAGON Aimée
En Caremen	B0669	24a49ca	DRAY Pierre
En Caremen	B0670	40a79ca	<<
En Caremen	B0691	88a25ca	<<
En Villene	B0474	45a61ca	GUYON Renée Simone
Au Grand P	B0735	36a27ca	<<
Champ du M	B0741	2ha08a90ca	<<
Au Grand P	B0703	34a52ca	GREZAUD Hippolyte Marie
En Servette	B0477	39a22ca	MARTINET Célestin
En Servette	B0478	20a50ca	<<
En Servette	B0482	42a90ca	<<
En Servette	B0483	22a67ca	<<
Au Grand P	B0725	14a40ca	MARTINET Odette
Au Grand P	B0726	24a85ca	<<
Au Grand P	B0727	41a27ca	<<
En Servette	B0476	33a06ca	MARTINET Pierre
Au Grand P	B0718	19a88ca	<<
Au Grand P	B0719	49a36ca	<<
Au Grand P	B0720	56a94ca	<<
Au Grand P	B0721J	1ha07a92ca	<<
Au Grand P	B0723	06a30ca	<<
En Servette	B0480	19a41ca	PELISSON René
Au Grand P	B0729	42a36ca	<<
En Caremen	B0666	1ha16a60ca	VERNE Judith
En Caremen	B0671	33a00ca	PONTHUS Jackie

PJ

PR

En Caremen	B0693	68a00ca	<<
En Caremen	B0694	39a22ca	<<
Au Grand P	B0714	36a30ca	ROUX René
Au Grand P	B0732	88a58ca	<<
Au Grand P	B0733	36a70ca	<<
Au Grand P	B0832	18a80ca	<<
En Servette	B0481	30a36ca	ROUX André
Au Grand P	B0728	24a27ca	RENAUD Paul
Au Grand P	B0731	54a76ca	<<
En Caremen	B0696	12a40ca	JOLY Suzanne
Au Grand P	B0150	15a67ca	ROLLAND Jean
Au Grand P	B0717	19a88ca	<<
Au Grand P	B0730	44a40ca	<<
Au Grand P	B0818	13a98ca	<<
En Villady	B0153	12a30ca	VAVRILLE Yves
En Caremen	B0695	12a00ca	<<
En Caremen	B0697	28a83ca	<<
En Villady	B0143	09a50ca	VILLIER Roger
En Serviette	BO484	80a00ca	LARDON Richard
Au Grand P	B0704	56a11ca	DRAY Pierre
Au Grand P	B0705	14a00ca	BEGUET André
Au Grand P	B0706	14a00ca	FETET Michel
Au Grand P	B0707	15a01ca	<<
Au Grand P	B0708	65a94ca	<<
Au Grand P	B0710	80a04ca	<<
Au Grand P	B0918	79a74ca	<<
Au Grand P	B0709	14a70ca	BEGUET Nicole
Total		27ha13a12ca	

Bâtiment

Hangar bétonné avec cornadis (35 places) situé sur la Commune de BIZIAT (01) au lieudit Les Servettes d'une surface d'environ 416 m2, propriété de Monsieur Pierre MARTINET.

COMMUNE DE NEUVILLE LES DAMES (01)

Terrains

Lieux-dits	Section	Contenance	Propriétaire
Terres Gil	C0772	2ha10a30ca	PERRAUD Marie-Josèphe
Terres Gil	C0773	11a30ca	<<
Terres Gil	C0774	17a40ca	<<
La Champay	C0775	1ha21a10ca	<<
Les Charles	A0199	39a35ca	<<
Les Charles	A0200	16a15ca	<<
Total		4ha15a60ca	

COMMUNE DE ST ANDRE D'HUIRIAT (01)

Terrains

Lieux-dits	Section	Contenance	Propriétaire
Le Sterier	B0177	47a20ca	CHARLET Roger
Le Sterier	B0180	23a80ca	<<
Les Maholi	A0021	10a20ca	COUTURIER Danielle
Les Maholi	A0022	1ha27a10ca	<<
Total		2ha08a30ca	

P.S
PR

COMMUNE DE STE OLIVE (01)

Terrains

Lieux-dits	Section	Contenance	Propriétaire
Etang Plat	A0227	94a40ca	CHATEL Louise
Etang Plat	A0228	74a50ca	<<
Etang Plat	A0229	55a10ca	<<
Grange Du	A0226	61a00ca	<<
Grange Du	A0242	1ha18a10ca	<<
Grange Du	A0244	37a30ca	<<
Grange Du	A0245	90a40ca	<<
Grange Du	A0246	48a80ca	<<
Grange Du	A0247	1ha04a50ca	<<
Grange Du	A0248	46a00ca	<<
Grange Du	A0249	53a20ca	<<
Grange Du	A0250	29a30ca	<<
Grange Du	A0251	35a60ca	<<
Grange Du	A0252	54a30ca	<<
Grange Du	A0254	21a70ca	<<
Grange Du	A0255	43a60ca	<<
Grange Du	A0256	92a50ca	<<
Grange Du	A0257	64a40ca	<<
Grange Du	A0258	83a80ca	<<
Etang Fore	A0266	67a80ca	<<
Total		12ha76a30ca	

COMMUNE DE SULIGNAT (01)

Terrains

Lieux-dits	Section	Contenance	Propriétaire
Les Alezet	A0007	2ha15a80ca	Syndicat Intercommunal de
Les Alezet	A0008	2ha14a32ca	<<
Bois Blanc	A0077	16a05ca	PERRET Simon
Bois Blanc	A0083	11a55ca	<<
Bois Blanc	A0084	1ha46a80ca	<<
Bois Blanc	A0086	30a95ca	<<
Bois Blanc	A0087	75a51ca	<<
Bois Blanc	A1005	1ha08a99ca	<<
Bois Blanc	A1008	35a50ca	<<
Bois Blanc	A1014	89a13ca	<<
La Foret	B0355	2ha73a80ca	PERRAUD Philippe et Marie-Josèphe
La Foret	B0358J	1ha25a29ca	<<
La Foret	B0358K	1ha25a30ca	<<
Champ Crop	B0417	41a50ca	<<
Mont Joli	B0444	33a75ca	<<
Mont Joli	B0445	17a60ca	<<
Mont Joli	B0446	08a10ca	<<
Mont Joli	B0447	17a23ca	<<
Preyle	B0545J	1ha57a82ca	<<
Preyle	B0545K	3ha15a65ca	<<
Champ Crop	B0651	2ha01a13ca	<<
Preyle	B0683J	3ha48a63ca	<<
Preyle	B0688	1ha97a97ca	<<
La Foret	B0921	56a28ca	<<
La Foret	B0925	1ha47a62ca	<<
La Foret	B0347	1ha74a54ca	<<

P.S
PR

Preyle	B0553	7ha57a15ca	<<
Preyle	B0554	11a75ca	<<
Preyle	B0555	35a60ca	<<
Preyle	B0546	2ha73a85ca	CHAPON Jean-Louis
Preyle	B0548	5a60ca	<<
Preyle	B0618	7ha17a07ca	<<
Preyle	B0549	28a73ca	<<
Preyle	B0550J	74a00ca	<<
Preyle	B0550K	74a00ca	<<
Les Garian	A0314	67a70ca	DELETRAZ Bernard
Bois Simon	A0316	31a34ca	<<
Les Garian	A0782	39a49ca	<<
Les Garian	A0786	3a14ca	<<
Les Garian	A1016	1a20ca	<<
Les Garian	A1084	99a42ca	<<
Les Garian	B0241	83a40ca	<<
L'Escoffie	B0661	50a76ca	<<
L'Escoffie	B0662	50a05ca	<<
Les Garian	B0986	37a16ca	<<
Les Garian	B0014	40a65ca	LOUP Sylvie
		———	
Total		56ha68a87ca	

Bâtiments

- Stabulation libre d'environ 1.300 m2 avec aire bétonnée, salle de traite et silo, à usage de stockage d'animaux, de fourrage et de matériel ; l'ensemble situé sur la Commune de Sulignat (01) au lieudit « de Preyle » sur les parcelles B 843, 683 et 545, propriété de Monsieur et Madame Philippe PERRAUD.

Total de la superficie des terrains (hors sol) mis à disposition par Mr Julien PERRAUD **105ha52a60ca**

II – TERRAINS LOUES PAR MONSIEUR RICHARD PERRAUD

COMMUNE DE BIZIAT (01)

Terrains

Lieux-dits	Section	Contenance	Propriétaire
En Villene	B0456	1ha36a00ca	GUYON Renée Simone
En Villene	B0468	28a64ca	<<
En Villene	B0469	67a07ca	<<
En Villene	B0472	95a78ca	<<
En Villene	B0815	70a69ca	<<
En Villene	B1210	39a07ca	<<
Près Neufs	C0300	1ha16a00ca	VITTET Dominique
Près Neufs	C0303	99a29ca	<<
La Frandil	B0075	1ha08a00ca	COCOGNE Edouard
La Frandil	B0077	85a00ca	<<
La Frandil	B0078	15a00ca	<<
La Frandil	B0079	13a00ca	<<
Le Bourg	B0380	38a50ca	<<
En Villene	B0465	53a54ca	<<
La Frandil	B0086	28a00ca	CHARLET Jeanne
La Frandil	B0088	29a00ca	<<
Champ du M	B0739	19a20ca	PILLON Gilles
La Frandil	B0089	20a61ca	DRAY Pierre
La Frandil	B0090	20a60ca	<<
En L'Enclo	B0438	70a75ca	FETET Michel
En L'Enclo	B0439	1ha05a47ca	<<
En L'Enclo	B0441	16a26ca	<<

Champ du M	B0740	23a40ca	<<
En L'Enclo	B0820	58a47ca	<<
Champ Chot	C0542	14a20ca	<<
Champ Chot	C0543	71a78ca	<<
La Frandil	B0093	25a63ca	GAILLARD Michel
Champ du M	B0738	34a26ca	MARGUIN Jean-Marie
Total		15ha03a21ca	

COMMUNE DE NEUVILLE LES DAMES (01)

Terrains

Lieux-dits	Section	Contenance	Propriétaire
Chatelan	B0670J	56a25ca	CHARBIN Hélène
Chatelan	B0670K	56a26ca	<<
Près de la	D0128J	83a78ca	<<
Près de la	D0128K	83a78ca	<<
Les Charles	A0176	46a00ca	COLIN Gisèle
Les Charles	A0177	05a80ca	<<
Les Charles	A0196	38a67ca	<<
Les Charles	A0802J	54a82ca	<<
Les Charles	A0802K	54a83ca	<<
La Dame	A0738	6ha93a54ca	DESPRAS Alexe
Les Charles	A0194	36a20ca	MUZY Marcel
Les Charles	A0195	35a85ca	<<
Le Bouleau	A0260	60a15ca	NAVORET Marthe
Le Bouleau	A0261	1ha34a55ca	<<
Les Champa	C0751	37a40ca	PERRAUD Marie-Josèphe
Les Champa	C0754	69a00ca	<<
Les Honche	C0843A	5ha52a17ca	<<
Les Honche	C0844	2ha82a50ca	<<
Les Honche	C0845	6ha84a05ca	<<
Les Honche	C0846	2ha00a28ca	<<
Les Honche	C0847	97a70ca	<<
Les Honche	C0851J	1ha86a46ca	<<
Les Honche	C0851K	1ha86a47ca	<<
Total		37ha36a51ca	

COMMUNE DE SAINT JULIEN SUR VEYLE (01)

Terrains

Lieux-dits	Section	Contenance	Propriétaire
Vaux	ZI0215	1ha39a00ca	CHARBIN Hélène
Vaux	ZI0216J	3ha54a70ca	<<
Vaux	ZI0217	08a40ca	<<
Vaux	ZI0220J	3ha82a21ca	<<
Vaux	ZI0220K	11a00ca	<<
Au Logis	ZB0118	87a33ca	FLOTTET Colette
Au Catton	ZI0045	2a00ca	BRANCHY Didier
Au Catton	ZI0046	26a20ca	<<
Au Catton	ZI0240	96a90ca	<<
La Mitaine	ZI0072	88a40ca	FETET Michel
La Pierrie	ZI0078	1ha12a20ca	<<
La Pierrie	ZI0079	1ha03a90ca	<<
Total		14ha12a24ca	

P.S
PR

COMMUNE DE SULIGNAT (01)

Terrains

Lieux-dits	Section	Contenance	Propriétaire
Mont Joli	B0440A	36a35ca	FOREY Jean
Mont Joli	B0441	46a00ca	<<
Mont Joli	B0450	50a30ca	<<
Mont Joli	B0667	32a33ca	<<
Le Foyon	B0920	1ha97a74ca	TAPONAT Bernard
La Foret	B0753	19a23ca	DUCROZET Simone
La Foret	B0992	63a56ca	<<
La Foret	B0994	48a94ca	<<
La Foret	B0996	2ha66a99ca	<<
Total		7ha61a44ca	

COMMUNE DE SAINT ANDRE D'HUIRIAT (01)

Terrains

Lieux-dits	Section	Contenance	Propriétaire
Aux Sachet	B0061	39a00ca	DESPLANCHES Paulette
Le Sterier	B0163	16a60ca	BEGUET André
Le Sterier	B0164	14a60ca	<<
Le Sterier	B0169	26a50ca	<<
Aux Sachet	B0054	9a00ca	FETET Michel
Aux Sachet	B0055	18a00ca	<<
Aux Sachet	B0060J	1ha02a95ca	<<
La Marduzi	B0066	41a44ca	<<
Le Sterier	B0166	8a20ca	<<
Le Sterrier	B0167	8a10ca	<<
Le Sterier	B0168	7a70ca	<<
Le Sterier	B0172	30a80ca	<<
Le Sterier	B0187	18a90ca	<<
Le Sterier	B0188	18a50ca	<<
Le Sterier	B0189	23a80ca	<<
Le Sterier	B0190	40a12ca	<<
Le Sterier	B0191	26a70ca	<<
Le Sterier	B0192	26a20ca	<<
Le Sterier	B0195	25a85ca	<<
Le Sterier	B0196	25a85ca	<<
Le Sterier	B0197	56a90ca	<<
Le Sterier	B0199	25a93ca	<<
Le Sterier	B0200	21a87ca	<<
Le Sterier	B0201	24a60ca	<<
Le Sterier	B0202	32a15ca	<<
Le Sterier	B0203	20a75ca	<<
Le Sterier	B0204	83a10ca	<<
Le Sterier	B0205	41a70ca	<<
Le Sterier	B0638	42a78ca	<<
Le Sterier	B0639	18a70ca	<<
Le Sterier	B0666	2a68ca	<<
Le Sterier	B0667	46a12ca	<<
Les Ruteys	ZA0010	1ha24a50ca	<<
Le Sterier	B0185	18a90ca	CHEVROLAT Gérard
Le Sterier	B0207	29a10ca	<<
Le Sterier	B0208	29a70ca	NDIOGOYE Sandrine
Le Sterier	B0209	65a50ca	<<
Le Sterier	B0183	29a00ca	CHEVROLAT Nicole
Le Sterier	B0184	60a62ca	<<

P.5
PR

Le Sterier	B0186	37a00ca	<<
Le Sterier	B0206	10a70ca	<<
Le Sterier	B0622	17a25ca	<<
Le Sterier	B0623	37a13ca	<<
La Marduzi	B0069	64a40ca	RENAUD Paul
Le Sterier	B0178	16a20ca	MONNIER Danielle
Le Sterier	B0179	14a70ca	<<
La Marduzi	B0068	73a00ca	DRAY Pierre
Total		15ha73a79ca	

Total de la superficie des terrains (hors sol) mis à disposition par Monsieur Richard PERRAUD **89ha87a19ca**

Tels que ces biens existent sans exception ni réserve et sans garantie de la contenance, toute différence en plus ou en moins, même au-delà d'un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la société bénéficiaire de la mise à disposition.

11 - Durée

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2023. Elle est faite pour la durée des baux restant à courir sur les biens désignés plus haut, ainsi que pour leurs renouvellements successifs et prendra fin de plein droit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- dissolution de la société ;
- retrait de Monsieur Richard PERRAUD et de Monsieur Julien PERRAUD de cette société dans les conditions prévues soit par les statuts, soit par les dispositions législatives et réglementations en vigueur ;
- ou extinction des baux sus-énoncés résultant de l'application de toutes dispositions législatives et réglementaires ;
- décès de Monsieur Richard PERRAUD et de Monsieur Julien PERRAUD.

Si Monsieur Richard PERRAUD et Monsieur Julien PERRAUD deviennent propriétaires de tout ou partie du bien objet des présentes, ils seront tenus de consentir un bail à la société du bien devenu leur propriété ou de lui en concéder la jouissance jusqu'à sa dissolution.

12 - Charges et conditions

121 - Droits et obligations de Monsieur Richard PERRAUD et de Monsieur Julien PERRAUD

Monsieur Richard PERRAUD et Monsieur Julien PERRAUD, qui comme précisé ci-dessus restent seuls titulaires des baux :

- s'engagent à faire exploiter les biens désignés plus haut par le GAEC DE PREYLE, pendant la durée des baux et au cours de leurs renouvellements jusqu'à l'époque des événements énoncés ci-dessus ;

- et rembourseront à la société en cas d'expiration des baux, notamment par suite de reprise, de résiliation ou d'expropriation, les indemnités perçues en leur qualité de preneurs sortants conformément aux dispositions des articles L 411-69 et suivants du Code rural et de la pêche maritime dans la mesure où celles-ci seront acquises du fait de la société.

122 - Droits et obligations de la société DE PREYLE

La société :

- est tenue solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses des baux ;
- exécutera toutes les conditions des baux et se conformera à toutes les obligations pouvant en résulter en vertu de la législation sur le statut du fermage ;
- remboursera aux propriétaires et sur la seule présentation de la quittance d'acquêt du fermage, le montant de ceux-ci ;
- s'engage à faire demander par Monsieur Richard PERRAUD et Monsieur Julien PERRAUD seuls titulaires des baux les autorisations nécessaires dans les formes requises en de plantations, constructions, ouvrages, travaux de transformation du sol ou autres, conformément soit aux clauses des baux soit aux articles L 411-71 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- pourra effectuer tous arrachages, plantations, constructions, ouvrages, travaux de transformation du sol que les preneurs pourrait exécuter soit librement, soit après autorisation des bailleurs ou, à défaut, du tribunal paritaire ;
- et dressera ou fera dresser à ses frais, un état des lieux à la fin de la présenter autorisation d'exploiter.

P.S
PR

13 - Retrait de l'associé

Retrait en cours de bail

En cas de retrait de la société de Monsieur Richard PERRAUD et de Monsieur Julien PERRAUD, pendant la durée des baux dont ils sont titulaires ou au cours de leurs renouvellements, les constructions, plantations, aménagements leur seront obligatoirement affectés et leur valeur s'imputera sur le montant de leurs droits.

Retrait en fin de bail

En cas de retrait de Monsieur Richard PERRAUD et Monsieur Julien PERRAUD à la fin des baux, ils devront rembourser à la société le montant des indemnités qu'ils auront reçues en application des articles L 411-69 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, dans la mesure où celles-ci seront acquises du fait de la société.

Information des bailleurs

Aux termes d'actes sous signature privée, les bailleurs ont été avisés par Monsieur Richard PERRAUD et Monsieur Julien PERRAUD de la mise à disposition des biens loués, au profit du GAEC DE PREYLE, soussigné de seconde part.

ARTICLE 2 - CONTRÔLE DES STRUCTURES AGRICOLES

Les soussignés déclarent avoir une parfaite connaissance de la réglementation relative au contrôle des structures et déclarent avoir procédé au formalisme lié à la présente convention.

ARTICLE 3 - FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par le GAEC DE PREYLE.

ARTICLE 4 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes, élection de domicile est faite par les parties en leur siège social ou demeure respectif.

Fait à SULIGNAT le 31 décembre 2022
en trois exemplaires originaux

Monsieur Richard PERRAUD

Pour le GAEC DE PREYLE
Monsieur Julien PERRAUD

Monsieur Julien PERRAUD

Monsieur Richard PERRAUD

GAEC DE PREYLE
150 Route de Neuville
01400 SULIGNAT
Capital social : 129.200 euros
502 499 973 RCS BOURG EN BRESSE

ANNEXE 3

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

« BIENS EN PROPRIETE »

LES SOUSSIGNÉS

* **Monsieur Julien PERRAUD**, agriculteur, demeurant 150 Route de Neuville 01400 SULIGNAT

d'une part,

ET

* **Le GAEC "DE PREYLE"**, société civile au capital de 129.200 euros, ayant son siège social 150 Route de Neuville 01400 SULIGNAT, constituée pour une durée de 60 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,

représenté par Monsieur Richard PERRAUD, associé co-gérant dûment habilité pour intervenir aux présentes,

d'autre part.

CONVIENNENT CE QUI SUIT

Etant précisé que les présentes dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives aux conventions de mise à disposition conclues entre Madame Marie-Josèphe PERRAUD, Monsieur Julien PERRAUD et le GAEC DE PREYLE, et plus spécifiquement la convention conclue en date du 31 décembre 2019.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE : MISE A DISPOSITION DES BIENS PROPRIÉTÉ DE MONSIEUR JULIEN PERRAUD

Monsieur Julien PERRAUD, comparant de première part, en s'obligeant à toutes garanties de fait et de droit, met, par les présentes, à la disposition du GAEC DE PREYLE, comparant de seconde part, les parcelles de terrains situées sur les Communes de BIZIAT et SAINT ANDRE D'HUIRIAT (01), dont il est propriétaire, et désignés comme suit :

COMMUNE DE BIZIAT (01)

Lieux-dits	Section	Contenance
En Villene	B0475	35a53ca
En Servette	B0509	48a72ca
En Caremen	B0674	13a00ca
En Caremen	B0675	20a09ca
En Caremen	B0676	22a02ca
En Caremen	B0688	71a14ca

PR

En Caremen	B0689	16a50ca
En Caremen	B0690	25a78ca
Au Grand P	B0702	25a42ca
Total		2ha78a20ca

COMMUNE DE ST ANDRE D'HUIRIAT (01)

Lieux-dits	Section	Contenance
La Marduzi	B0070	71a00ca
Total		71a00ca

Total de la superficie des terrains mis à disposition (hors sol) par Monsieur Julien PERRAUD ***3ha49a20ca***

Tels que ces biens existent sans exception ni réserve et sans garantie de la contenance, toute différence en plus ou en moins, même au-delà d'un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la société bénéficiaire de la mise à disposition.

Il est également précisé que la présente convention n'a pas pour effet de conférer à Monsieur Julien PERRAUD, la qualité d'associé de la société civile sus-énoncée, cette qualité résultant des apports faits au GAEC DE PREYLE.

11 - Durée

La présente convention est faite pour une durée de 10 ans renouvelable à compter du 1er janvier 2023. Elle prendra fin de plein droit en cas de dissolution de la société, ainsi qu'en cas de retrait pour motif grave et légitime de Monsieur Julien PERRAUD, autorisé par les autres associés dans les conditions indiquées à l'article 19 des statuts. En outre, la présente convention prendra également fin de plein droit en cas de décès de Monsieur Julien PERRAUD, ou de changement de régime matrimonial de ce dernier.

12 - Droits et obligations du GAEC

Le GAEC accepte les biens dans l'état où ils se trouvent.

Usage et entretien des biens mis à disposition

Le GAEC jouira avec diligence et attention des biens mis à sa disposition.

Réparations, constructions, améliorations

Le GAEC fera les réparations locatives et de menu entretien, ainsi que celles incombant normalement au propriétaire, mais qui seraient reconnues comme étant le résultat du fait ou de la négligence de la société.

Le GAEC supportera tous les travaux qui deviendraient nécessaires, quelle que soit la privation de disponibilité éprouvée de ce chef, et sans prétendre à indemnité.

Le GAEC ne pourra faire de constructions sans accord express et écrit du propriétaire. Il prendra en charge les aménagements et gros entretiens des bâtiments. Les constructions et améliorations sont réputées propriété du GAEC pendant la durée de la mise à disposition. A l'expiration de celle-ci les modalités de leur évaluation et du règlement de leur prix sont celles fixées par l'article 21 des statuts du GAEC. A l'expiration de la mise à disposition, le droit d'accession immobilière par le propriétaire du fonds, prévu par les articles 551 et suivants du Code Civil s'exercera avant tout partage.

PR
PJ

Cultures

Le GAEC cultivera avec diligence et attention et suivant le mode de culture qui lui plaira, sans épuiser ni surcharger les terres. Elle doit toujours être à même de rendre les terres en bon état de culture. Elle pourra apporter toutes améliorations. Le GAEC pourra faire de nouvelles plantations avec l'accord du propriétaire. L'assurance des risques locatifs est à la charge du GAEC.

13 - Droits et obligations des propriétaires

Monsieur Julien PERRAUD, s'oblige à entretenir la chose pour l'usage auquel elle est destinée. Il assurera la jouissance paisible du bien. Les réparations autres que celles indiquées à l'article 12 seront à la charge de Monsieur Julien PERRAUD, qui les fera après accord des co-associés. Il en sera de même des réparations, même locatives, occasionnées par la vétusté, les vices de constructions ou de la matière ou la force majeure.

14 - Rémunération de la mise à disposition

Compte tenu de l'état des terrains mis à disposition, la rémunération de la présente est évaluée à la somme annuelle hors taxes de 120 Euros par hectare mis à disposition.

Cette rémunération sera payable à terme échu au 1er novembre de chaque année, au domicile du propriétaire, soit en espèces, soit par chèque, soit par virement bancaire ou postal, conformément à la loi.

Cette rémunération pourra être révisée par décision collective extraordinaire des associés du GAEC.

15 - Retrait d'un associé

A l'expiration de la mise à disposition intervenant du fait du retrait d'un associé, un état des lieux sera dressé à l'amiable ou par un expert désigné et d'un commun accord entre les parties ou par le Tribunal judiciaire du lieu du siège social.

Les sommes dont Monsieur Julien PERRAUD pourra se trouver débiteur envers ses co-associés pour quelque cause que ce soit s'imputeront sur ses droits sociaux ou feront l'objet d'un règlement en argent.

ARTICLE 2 - CONTRÔLE DES STRUCTURES AGRICOLES

Les soussignés déclarent avoir une parfaite connaissance de la réglementation relative au contrôle des structures et déclarent que les présentes n'ont pas pour effet d'augmenter la superficie exploitée par le GAEC.

ARTICLE 3 - FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par le GAEC DE PREYLE.

ARTICLE 4 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes, élection de domicile est faite par les parties en leur siège social ou demeure respectif.

ARTICLE 5 - ENREGISTREMENT - TVA

Les soussignés décident de ne pas procéder à l'enregistrement des présentes, ni les soumettre à TVA.

Fait à SULIGNAT le 31 décembre 2022
en trois exemplaires originaux.

Monsieur Julien PERRAUD

Pour le GAEC DE PREYLE
Monsieur Richard PERRAUD

P. 3 PR